



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU CHER

ARRETE n° 2021-1538 du 27/12/21
Portant remaniement partiel du cadastre et ouverture des travaux
Commune de FARGES EN SEPTAINE

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

Arrête :

Article 1er. - Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de FARGES EN SEPTAINE à partir du 20 janvier 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques et la brigade nationale d'intervention cadastrale.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : AVORD, BAUGY, BRECY, NOHANT EN GOUT, SAVIGNY EN SEPTAINE, VILLABON.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.
Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Carl ACCETTONI